

George Garnett Jackson *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1979: October 16.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson and Estey JJ.

MOTION FOR REVERSAL OF JUDGMENT

Expropriation — Agreement to sell after notice of expropriation — Refusal to deliver up property — Action by Crown claiming premises and mesne profits successful at trial and on appeal — Application by Crown for order reversing judgment of Federal Court of Appeal — Federal Court of Canada lacking jurisdiction to entertain Crown's action — Judgment reversed — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 75.

APPLICATION on behalf of the Crown, the respondent herein, pursuant to s. 75 of the *Supreme Court Act* for an order reversing the judgment of the Federal Court of Appeal dated December 1, 1976, on the following grounds: 1. The Federal Court of Canada lacked jurisdiction to entertain the respondent's action in which the respondent claimed possession of certain premises and mesne profits. 2. By notice given to the appellant herein the respondent consents to reversal of the judgment appealed against on the ground that the Federal Court of Canada did not have jurisdiction to entertain the respondent's action. Application granted.

Y. A. George Hynna, for the appellant.

W. B. Scarth, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—Pursuant to s. 75 of the *Supreme Court Act* on the application of the respondent, the judgment of the Federal Court of Appeal is reversed.

The appellant is entitled to his costs throughout.

Judgment accordingly.

George Garnett Jackson *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1979: 16 octobre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson et Estey.

REQUÊTE EN INFIRMATION DE JUGEMENT

Expropriation — Promesse de vente subséquente à l'avis d'expropriation — Refus de livrer la propriété — Jugements en première instance et en appel favorables à Sa Majesté qui réclamait la possession d'immeubles avec les fruits depuis l'expropriation — Requête de Sa Majesté en vue d'obtenir l'infirmité du jugement de la Cour d'appel fédérale — La Cour fédérale du Canada n'avait pas compétence pour entendre l'action de Sa Majesté — Arrêt infirmé — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 75.

REQUÊTE présentée au nom de Sa Majesté, l'intimée en l'espèce, aux termes de l'art. 75 de la *Loi sur la Cour suprême* en vue d'obtenir l'infirmité de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale daté du 1^{er} décembre 1976 en invoquant les moyens suivants: 1. La Cour fédérale du Canada n'avait pas compétence pour entendre l'action de l'intimée qui réclamait la possession de certains immeubles avec les fruits depuis l'expropriation. 2. Par avis donné à l'appellant en l'espèce, l'intimée consent à l'infirmité de l'arrêt dont appel est interjeté en se fondant sur l'absence de compétence de la Cour fédérale du Canada. La requête est accueillie.

Y. A. George Hynna, pour l'appellant.

W. B. Scarth, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE MARTLAND—En application de l'art. 75 de la *Loi sur la Cour suprême* sur demande de l'intimée, l'arrêt de la Cour d'appel fédérale est infirmé.

L'appellant a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: W. Charles Johnstone & Co., Richmond.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

Procureurs de l'appelant: W. Charles Johnstone & Co., Richmond.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.